

LIMITES À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Politique 3.4 – Protection des actifs

La protection de l'ensemble des biens matériels et immatériels détenus par la CSFY ou sous sa responsabilité fait partie d'une fonction essentielle de sa gestion administrative.

La direction générale ne doit pas permettre :

- 3.4.1 Que l'actif soit mal protégé, mal entretenu ou assujetti à des risques inutiles ;
- 3.4.2 Que les biens de la CFSY ne soient pas assurés contre le vol et les accidents pour un montant inférieur à 100 % de leur valeur de remplacement ni que les membres de la CSFY, les employés, les bénévoles et l'organisation proprement dite ne soient pas protégés par une assurance responsabilité civile au moins équivalente à la moyenne des assurances du genre souscrites par une commission scolaire de taille comparable ;
- 3.4.3 Que la CSFY, les Commissaires en conseil, les employés ou les bénévoles soient exposés à des poursuites en responsabilité civile ;
- 3.4.4 Que soient autorisés des achats :
 - a) pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts ;
 - b) qui ne sont pas conformes aux principes d'approvisionnement de qualité acceptable au moindre coût ;
- 3.4.5 Que la propriété intellectuelle, les renseignements et les dossiers de la CFSY ne soient pas protégés contre la perte ou les dommages ;
- 3.4.6 D'accepter de traiter ou de déboursier des fonds qui sont assujettis à des contrôles ne satisfaisant pas aux normes du vérificateur nommé par les Commissaires en conseil ;
- 3.4.7 Que des sommes provenant du fonds d'exploitation soient placées de façon risquée, par exemple dans des obligations d'une catégorie inférieure à la catégorie dite institutionnelle.